

ARRETE DE CIRCULATION et de STATIONNEMENT PORTANT SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Le Maire de la Commune d'Amplepuis,
Vu les articles L 2212-1 à L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code Pénal et plus particulièrement son article R 610-5,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière
Vu la demande en date du 15 décembre 2025, présentée par SUEZ Eau France, Agence AIN SAÔNE RHÔNE - 309 Route de Lucenay - 69480 ANSE, agissant pour le compte de la commune, qui déclare pouvoir intervenir à tout moment sur divers réseaux et aménagement de voirie, dans le cadre de chantiers mobiles de toute nature et pour des travaux d'urgence, en cas de rupture de canalisations d'eau ou d'assainissement, pouvoir intervenir également lors de chantiers programmés en cas de non-retour de l'arrêté prévu à cet effet pour la réalisation de travaux neufs.
Considérant que par mesure de sécurité, il y a lieu d'interdire le stationnement et de réglementer la circulation des véhicules au droit des chantiers,

ARRETE :

Article 1 : Le stationnement et la circulation de tous véhicules dans les zones délimitées par SUEZ Eau France sont interdits sur l'ensemble des voies situées à l'intérieur du périmètre de la commune, en cas de travaux d'urgence ou lors de chantiers programmés en cas de non-retour de l'arrêté prévu à cet effet pour la réalisation des travaux neufs.

Toutes les mesures devront être prises par SUEZ Eau France, pour assurer la sécurité des piétons, l'accès aux propriétaires riverains, ainsi que l'accès aux véhicules de secours, de police et de gendarmerie ;

Article 2 : Les dispositifs du présent arrêté s'appliqueront :

Du 01 janvier 2026 au 31 décembre 2026.

Article 3 : Les panneaux nécessaires à marquer ces prescriptions seront mis en place par les responsables des travaux SUEZ EAU France.

Article 4 : Cette autorisation de circulation ne doit en aucun cas gêner les services d'incendie et de secours.

Article 5 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Policier Municipal et les responsables de la SOCIETE SUEZ EAU France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou via le site www.télérecours.fr.

Article 7 : Cet article sera diffusé à :

- Le commandant du groupement de Gendarmerie du Rhône
- Le directeur du service départemental métropolitain incendie et secours
- Le Président du Département du Rhône
- La communauté d'agglomération de l'ouest rhodanien

AMPLEPUIS, le 16 décembre 2025

Le Maire

René PONTET

